

La spéculation est traditionnellement perçue comme une opération risquée, répréhensible sur le plan moral dans la mesure où elle conduit à créer un profit déconnecté de toute création de valeur. La spéculation apparaît alors contraire à l'intérêt général, qui dépasse la somme des intérêts particuliers. Selon cette conception, les collectivités territoriales ne peuvent spéculer sur les marchés financiers, même si elles recherchent par cette voie à optimiser leurs charges financières.

Ce refus d'admettre la spéculation des collectivités territoriales au nom de l'intérêt général s'est traduit en droit positif par l'adoption d'un dispositif visant à interdire aux collectivités territoriales la conclusion d'opérations financières spéculatives. La liberté contractuelle des collectivités en matière financière s'en est trouvée réduite.

Pourtant, ce dispositif applicable à la spéculation des collectivités territoriales est apparu insuffisant. D'abord, parce qu'il s'est largement inspiré du dispositif existant en droit privé, qui prévoit la protection des spéculateurs sur les marchés financiers, fondée non sur une prohibition, mais sur une information de ces derniers. Ensuite parce que le dispositif de prohibition applicable aux collectivités territoriales, fondé sur la notion privatiste assez incertaine de spéculation, n'avait pas défini un champ d'application matériel clairement déterminé.

Partant, ce dispositif n'a pas permis d'empêcher la conclusion d'opérations financières spéculatives risquées qui se sont avérées, avec la crise économique et financière débutée en 2008, des opérations toxiques pour les charges financières des collectivités. L'intervention de plusieurs décisions de justice a, en outre, conduit à s'interroger sur la nature des normes juridiques propres à limiter la liberté de contracter des collectivités territoriales en matière financière.

Cette situation a néanmoins été le facteur d'une évolution du dispositif de protection applicable à la spéculation des collectivités territoriales. La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 et un décret n° 2014-984 du 28 août 2014 ont en effet introduit un nouveau dispositif qui ne fait plus référence à la notion de spéculation pour déterminer son champ d'application matériel mais emprunte à une méthode plus empirique en procédant, au cas par cas, à la limitation de la compétence des collectivités de conclure certaines opérations financières selon le critère du risque.

Ainsi, après avoir identifié les limites du dispositif antérieur de protection des collectivités territoriales contre les risques spéculatifs, fondé sur la notion imparfaite et trop vague de spéculation tant en droit privé qu'en droit public, le mémoire de Madame M. Goasdoué démontre comment cette protection est désormais rendue possible, malgré l'abandon de la notion de spéculation en droit positif, grâce à l'exclusion du champ de la liberté contractuelle des collectivités territoriales des produits financiers les plus risqués.